



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Emploi et activité

Question écrite n° 42513

### Texte de la question

M. Harry Lapp attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation extrêmement précaire des petites et moyennes entreprises du secteur des transports routiers. Dans une conjoncture pour le moins difficile, ces entreprises sont confrontées à une concurrence sauvage entraînant des prix de marché anormalement bas et à des hausses fiscales sans précédent. En outre, cette profession a accepté d'adhérer au « contrat de progrès » et a ainsi réalisé des efforts considérables de modernisation. Les coûts financiers induits par ces mesures ne peuvent être repercutés par ces entreprises sur les chargeurs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'elle envisage de prendre pour sauvegarder ce secteur dont la situation est critique.

### Texte de la réponse

Dans le cadre du contrat de progrès pour la modernisation du transport routier de marchandises, plusieurs mesures ont été prises pour aider à l'assainissement et au développement qualitatif de ce secteur. Ainsi, en vue d'assurer une juste rémunération du transporteur, la loi n° 95-96 du 1er février 1995 a posé la règle de la rémunération de toutes les prestations effectivement accomplies par le transporteur. L'établissement d'un document de suivi de toutes les opérations et services du lieu d'expédition au lieu de destination permet d'assurer l'application de cette règle d'ordre public. Ce dispositif a également pour effet de rééquilibrer la négociation commerciale entre chargeurs et transporteurs, en incitant les chargeurs à l'amélioration des conditions d'exécution du transport. Enfin, il facilitera la recherche des infractions à l'obligation posée par la loi du 31 décembre 1992 relative à la sous-traitance dans le transport routier de marchandises, de la couverture d'un certain nombre de coûts correspondants, notamment au respect des réglementations en matière sociale et de sécurité, par la rémunération consentie par le donneur d'ordre. Certaines difficultés persistent. C'est pourquoi, afin d'améliorer la situation du secteur et sanctionner les comportements anticoncurrentiels de certains professionnels qui pratiquent des prix abusivement bas, des dispositions législatives nouvelles ont été introduites le 5 juillet dernier. La première concerne la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 sur les relations de sous-traitance dans le transport routier de marchandises, elle vise à introduire une liste de coûts mesurables afin de rendre les infractions plus manifestes. La seconde consiste à introduire dans la loi n° 95-96 du 1er février 1995 une disposition visant à sanctionner les transporteurs, commissionnaires ou loueurs de véhicules avec chauffeurs pratiquant des prix manifestement trop bas. En ce qui concerne plus spécifiquement les aspects sociaux du contrat de progrès, l'accord de branche qui a été signé le 23 novembre 1994 dans le cadre du contrat de progrès du transport routier de marchandises a pour but de mettre un terme aux situations de dépassement anarchique des durées de conduite et de service des conducteurs « grands routiers », et d'opacité de leurs rémunérations. Il vise également à mettre fin aux situations de dérèglement des conditions de concurrence qui n'étaient plus acceptables pour la profession et dont les conséquences sur les conditions de travail des chauffeurs routiers et sur la sécurité étaient dénoncées par tous. Il constitue un ensemble avec les dispositions législatives sur la sécurité et la modernisation des transports routiers, qui prévoient notamment que les prestations de transport seront dorénavant rémunérées sur la base du temps passé, et qui font partie de la

loi no 95-96 du 1er fevrier 1995 concernant les clauses abusives et la presentation des contrats et regissant diverses activites d'ordre economique et commercial. Le Gouvernement est particulierement attache a la reussite de la demarche entreprise par la profession du transport routier de marchandises dans le cadre du contrat de progres. Cette demarche engage durablement la profession, les organisations syndicales de salaries, les chargeurs et les pouvoirs publics. Les services deconcentres de l'Etat ont donc ete mobilises de facon coordonnee pour que les dispositifs de controle et de sanctions administratives existants soient pleinement operationnels et afin que soient veritablement mises en oeuvre les dispositions relatives a la transparence et a la diminution des heures effectuees prevues par l'accord social du 23 novembre 1994. Les entreprises qui continueraient a recourir a des pratiques inacceptables sur ce plan, et notamment en matiere de non-respect de la reglementation en matiere de temps de service, s'exposent aux sanctions prevues par les textes en vigueur. C'est dans cet objectif que le Premier ministre vient d'adresser aux ministres concernes une circulaire relative a l'efficacite et a la transparence du transport routier de marchandises et de voyageurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lapp Harry](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42513

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** transports

**Ministère attributaire :** transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 août 1996, page 4565

**Réponse publiée le :** 25 novembre 1996, page 6202